2011-UNAT-171, Ghahremani

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré les appels du jugement n ° UNT / 2010/075 et UNDT / 2010/076. En ce qui concerne les locaux de l'UNOV des locaux de l'UNOV, Unat a noté que l'UNDT avait compétence sur les demandes déposées par un membre du personnel, un ancien membre du personnel ou une personne qui a fait des réclamations au nom d'un membre du personnel incapable ou décédé. Cependant, étant donné que l'appelant n'était pas membre du personnel au moment où il a été exclu, Unat a jugé qu'il ne pouvait pas se plaindre que la décision n'était pas conforme à ses conditions de nomination ou de contrat d'emploi. Unat a jugé qu'en tant que titulaire d'un contrat de la SSA, l'appelant n'était plus à cette date, sous réserve des règlements et des règles du personnel et que le moins n'aurait pas pu affecter ses conditions de nomination en tant qu'ancien membre du personnel. Unat soutenait que Undt rejetait correctement la demande comme non créable ratione personae. Sur la question de l'accès aux documents, Unat a jugé que si l'appelant, en tant qu'ancien membre du personnel, avait le droit d'avoir accès à ses dossiers qui correspondent à la période de son ancien emploi chez UNOV, car les raisons d'avoir accédé à un accès lié à un La décision qui n'avait aucune incidence sur son statut d'ancien membre du personnel, UNDT, a correctement jugé que la demande n'était pas à recevoir. UNAT a rejeté les appels et a confirmé les deux jugements undt.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, titulaire d'un accord de service spécial (SSA), a contesté la décision de l'empêcher d'entrer dans les locaux du bureau des Nations Unies à Vienne (UNOV) et la décision de refuser l'accès de son avocat à son dossier de statut officiel et à d'autres documents relatifs à La décision de l'interdire des locaux. Undt a rejeté les deux demandes comme non à créance.

Principe(s) Juridique(s)

UNDT a compétence sur les demandes déposées par un membre du personnel, un ancien membre du personnel ou une personne qui a fait des réclamations au nom d'un membre du personnel invalide ou décédé en ce qui concerne une décision administrative qui serait non compatible avec ses conditions de nomination ou le contrat D'emploi.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Ghahremani

Entité

ONUV

Numéros d'Affaires

2010-169
2010-170

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 sep 2012

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Personnel (ratione personae)
Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 3

Jugements Connexes

UNDT/2010/075
UNDT/2010/076
2011-UNAT-154